
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

13.8 34

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le récépissé n° 512 délivré le 29 janvier 1991 à Monsieur le Directeur de la Société BEYNEL INDUSTRIES, de sa déclaration en date du 23 janvier 1991, d'exploiter à SALLES, une scierie,

VU la demande en date du 28 juin 1994 présentée par la Société BEYNEL-MANUSTOCK dont le siège social se trouve à Belin-Beliet, en vue d'être autorisée à exploiter à SALLES, un atelier de traitement du bois par trempage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1994 prescrivant une enquête publique du 21 novembre 1994 au 20 décembre 1994 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Salles et Belin-Beliet,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 novembre 1994 au 20 décembre 1994 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 1994,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux de Salles et Belin-Beliet,

VU l'avis favorable de Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux, hors C.U.B. en date du 09 janvier 1995,

.../...

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 02 novembre 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 03 novembre 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 17 novembre 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 novembre 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 octobre 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 17 octobre 1994,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 28 février 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mars 1995,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer en date des 10 avril 1995 et 21 juin 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - EXPLOITANT

La Société BEYNEL MANUSTOCK dont le siège social est situé 16 Route de Suzon à BELIN BELIET, est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté à SALLES une unité de traitement de bois, un atelier de travail du bois, un dépôt de produits de préservation du bois et un stockage de bois.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations comprennent :

- a) Un parc à bois : avec écorceuse et convoyeur.
- b) Unité de traitement du bois avec sciage en ligne sur deux niveaux :

 ➤ supérieur comprenant :

- un quai d'alimentation avec tronçonnage,
- une cabine de pilotage,
- un canter de tête,
- un canter de reprise,
- un séparateur,
- une scie multiple de reprise,
- un train de rouleaux pour évacuer les planches.

.../...

↳ inférieur comprenant :

- une installation de récupération des sciures et plaquettes.

c) Une unité de tri des bois.

d) Des stockages de produits connexes :

- sciures,
- plaquettes,
- gas oil : 15 000 l sur rétention de 15 m³.

e) Une unité de préparation de la solution de traitement des bois installée sur aire bétonnée de rétention.

f) Un bac de traitement de 30 m³ sur rétention et sous-abri.

g) Un dispositif d'égouttage de produits sous abri.

h) Une aire abritée de séchage de 60 m².

i) un stockage de produits de traitement de 24 000 l sur rétention.

Article 4 -TABLEAU DE CLASSEMENT

Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société BEYNEL MANUSTOCK relèvent de par leurs activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après.

Pour l'exploitation des activités énumérées dans le tableau ci-après exercées dans la commune de SALLES, la Société BEYNEL MANUSTOCK doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées soumises à autorisation.

.../...

DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	n° RUBRIQUE	CORRESP. NOUVELLE RUBRIQUE	REGIME
Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 m des tiers, la puissance installée de l'ensemble des machines étant > 100 Kw	P = 500 Kw	81		D
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité de matériaux stockés étant > à 1 000 m ³ , l'établissement étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers	5 000 m ³	81bis		D
Installations de produits de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > à 1 000 l	30 000 l	81 quater		A
Broyage, concassage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, épluchage et décortication de substances végétales, la puissance installée étant > à 40 Kw mais < à 200 Kw		89		D

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

5.1. Prévention de la pollution du milieu atmosphérique

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

5.2. Prévention de la pollution du milieu aquatique

5.2.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de baignades actives, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement

5.2.2. Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 5.2.1. est interdit. ces eaux sont recueillies dans une capacité étanche

.../...

de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

5.2.3. Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

5.2.4. Les effluents visés par les articles 5.2.1 et 5.2.2 sont recyclés au maximum.

5.2.5. Les effluents non recyclés sont recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

5.2.6. Les effluents non recyclés sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.7. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

5.2.8. Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.2.9. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou des installations d'épuration des eaux usées.

5.2.10. L'émissaire d'évacuation des fossés délimitant l'enceinte de l'usine doit pouvoir être obturé à l'aide d'un dispositif capable de retenir les eaux d'extinction d'un incendie et éviter leur écoulement vers le milieu naturel.

5.2.11 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être construites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.12 Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

5.2.13. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

.../...

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

5.2.14. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs est tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation et également tenu à jour.

5.3. Limitation des nuisances sonores

5.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées et de l'arrêté du 1er mars 1993 précité pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix doit être soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Gestion des déchets

5.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des Installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.4.2. L'élimination par le producteur ou un sous-traitant doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.5 Prévention des risques technologiques

5.5.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

5.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenus à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

5.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

5.5.7. Les dates et les thèmes des exercices de lutte contre l'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu à la condition 5.5.3. ci-dessus.

5.5.8. Les installations électriques doivent être réalisées selon la réglementation en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions du décret du 17 Juillet 1978, de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980), des arrêtés ministériels en date des 19 et 20 Décembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

5.5.9. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

5.5.10. Incidents ou accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou de la qualité des eaux doit être consigné sur un registre. L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations

Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.1. Les machines de travail du bois doivent être équipées d'un système d'aspiration efficace permettant d'éviter tout envol de poussières et de copeaux dans l'environnement.

6.1.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

6.2.1. Eaux superficielles

Les eaux pluviales non contaminées s'évacuent vers le milieu naturel le ruisseau de PECHERBES par un réseau interne à l'usine constitué de fossés ou de canalisations, débouchant dans un bassin de rétention de 1 700 m³ de volume comportant un ajutage calculé pour un débit de fuite de 10 l/s..

Les eaux de ruissellement sur les bois stockés à l'extérieur (avant séchage) ou sur les aires de manutention sont collectées en vue de leur réintroduction dans le circuit.

6.2.2. Protection de la nappe souterraine

6.2.2.1 L'exploitant doit faire procéder à ses frais par un laboratoire agréé à des analyses de l'eau de la nappe sous-jacente sur les piézomètres P₁ et P₂ désignés sur le plan annexé au présent arrêté.

6.2.2.2. Le premier prélèvement intervient dès la réalisation des piézomètres.

La périodicité des prélèvements dans les piézomètres et des analyses est bisannuelle.

6.2.2.3. Les paramètres à déterminer ainsi que les méthodes de mesure de référence que doivent respecter ces prélèvements sont les suivants :

- indice phénol : NF-T 90-109,
- phénols : NF-T 90-204,
- hydrocarbures : NF-T 90-114,
- tests de toxicité.

6.2.2.4. Les résultats de ces analyses doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais. Ils doivent être conservés par l'exploitant pendant une durée de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.2.2.5. Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) doivent être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Un compteur horaire doit être installé sur le pompage des eaux de nappe.

6.2.2.6. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des Installations de mises en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

6.2.2.7. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.3. Prévention des nuisances sonores

6.3.1. Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

POINTS DE MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES (dB _A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitées ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

6.3.2. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

6.3.3. Période de fonctionnement

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

6.4 Déchets

6.4.1. Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.4.2. Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 6.4.1.

6.5. Prévention vis-à-vis d'autres risques

.../...

6.5.1. Protection contre la foudre

6.5.1.1. Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des Installations Classées et sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégés contre la foudre.

6.5.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

6.5.1.3. Etude préalable

Conformément au paragraphe 2.1.3. de la norme susvisée toute installation de paratonnerres doit faire l'objet d'une étude préalable de l'emplacement des différents éléments de l'installation.

Un certain nombre d'indications doivent être données dans un descriptif indiquant notamment :

- les dimensions du ou des bâtiments,
- la forme et l'inclinaison des toits,
- la nature de la toiture,
- les parties métalliques du toit et les éléments métalliques extérieurs importants, tels que ceux de chaufferies à gaz, ventilateurs, escaliers,
- les gouttières et descentes d'eau pluviale,
- les parties du bâtiment qui sont en saillie et la nature des matériaux qui les constituent (métallique ou non conducteur),
- les points les plus vulnérables du bâtiment,
- la disposition des conduites métalliques (eau, électricité, gaz...) du bâtiment,
- les obstacles proches pouvant avoir une influence sur le trajet de la foudre, par exemple les lignes électriques aériennes, les clôtures métalliques, les arbres etc...),
- la nature de l'ambiance qui pourrait être particulièrement corrosive,
- la présence de matières explosibles ou inflammables,
- la présence d'équipements sensibles tels qu'ordinateurs, ensembles électronique.,

La présente étude doit être réalisée pour le 1er janvier 1996.

6.5.1.4. Mise en place des dispositifs de protection

Le ou les paratonnerres ou dispositifs équivalents en efficacité doivent avoir été mis en place pour le 1er Janvier 1997.

6.5.1.5. Contrôle des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

6.5.2. Incendie

6.5.2.1. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

6.5.2.2. Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

6.5.2.3. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les Installations de mise en oeuvre doivent bénéficier des sécurités nécessaires à palier tout incident ou accident éventuel.

6.5.2.4. Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il doit être procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes...

6.5.2.5. Tout chauffage à feu nu ou par procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

6.5.2.6. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

6.5.2.7. La défense incendie extérieure est assurée par une réserve d'eau de 300 m³ et par deux PI de 43 m³/H à 4 bars de pression.

Dans un délai de six mois :

a) les moyens de secours seront complétés par la mise en place :

- de RIA de 40 mm conforme à la norme NF S-61201,
 - d'extincteurs portatifs de moyenne et forte capacité de nature appropriée aux risques,
- le tout en nombre suffisant et judicieusement répartis sur l'ensemble des installations,

.../...

b) l'exploitant devra former une équipe incendie parmi le personnel. Ce dernier sera entraîné régulièrement à l'utilisation des moyens fixes et mobiles mis à sa disposition.

c) des consignes nominatives devront être établies et apposées de façon très apparente dans tout l'établissement.

d) un registre de sécurité sera ouvert et tenu à jour.

L'ensemble de ces dispositions aura reçu, préalablement à son exécution, l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à qui sera adressé un plan d'ensemble des installations de stockage et de l'usine, afin d'établir un plan d'intervention.

6.5.2.8. Un dispositif d'obturation des fossés bordant l'usine doivent être mis en place, permettant d'éviter en cas d'incendie que les eaux ayant servi à l'extinction s'écoulent vers le milieu naturel.

6.6. Prescriptions particulières applicables aux ateliers de travail du bois

6.6.1. Si les ateliers ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériau MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte coupe-feu de degré une demi-heure.

6.6.2. Les issues des ateliers et dépôts doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

6.6.3. Les groupes de piles de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

6.6.4. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

6.6.5. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie et le soir, à l'extinction des feux, on doit veiller à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

.../...

6.6.6. Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

6.6.7. Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence les ateliers doivent être balayés à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières étant susceptibles de propager un incendie.

6.6.8. Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure est normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci-dessus.

6.6.9. L'installation électrique, force et lumière est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

6.6.10. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

6.6.11. Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

6.6.12. L'atelier des machines doit être éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers sont maintenues fermées.

6.7. Prescriptions applicables aux dépôts de bois

A) Dépôts sous hangars

6.7.1. Si les hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

6.7.2. S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures

.../...

6.7.3. Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

6.7.4. Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

6.7.5. Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

6.7.6. L'installation électrique force et lumière doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

6.7.7. Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

B) Dépôts installés en plein air

6.7.8. La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. Si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs sont en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flamme de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissage, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

6.7.9. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Conditions générales s'appliquant aux sections A et B

6.7.10. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

6.7.11. Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci sont construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de

surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

6.7.12. S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, les mêmes dispositions que celles prévues à la condition 6.7.11. sont prises pour éviter tout danger d'incendie. Ces combustibles ne doivent pas être accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on doit veiller à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

6.8. Dépôts de produits de traitement du bois

6.8.1. Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

6.8.2. L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock..

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8.3. Des dispositions sont prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

6.8.4. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

6.8.5. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

6.8.6. Les locaux destinés au stockage de produits de préservation du bois doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable.

Le sol de ceux-ci doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

6.8.7. Les produits, sous forme liquide, doivent être stockés dans les conditions fixées au paragraphe 5.2.13.

6.9. Prescriptions applicables aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

6.9.1. Installations de traitement des bois par trempage

6.9.1.1. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites dans dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

6.9.1.2. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

6.9.1.3. Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bains, doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.9.1.4. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes les canalisations, tuyauteries, vannes...

6.9.2. Aire de traitement

6.9.2.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

6.9.2.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

6.9.2.3. Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

6.9.2.4. Les installations d'eau nécessaire à la dilution des produits de traitement ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de "retours d'eau", la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

6.9.2.5. Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

6.9.2.6. Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

6.9.2.7. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs.

.../...

Egouttage

6.9.3. L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. A défaut d'abri vis-à-vis des eaux météoriques, des dispositifs ou bassins de rétention destinés à éviter les débordements liés aux intempéries (orages, fortes pluies) devront être prévus.

6.9.3.1. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Stockage

6.9.4 Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés après égouttage, sur un sol sain et drainé.

6.9.4.1. Dans un registre tenu à jour doivent être consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

6.9.5. Mesures hygiène et sécurité

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installées à proximité de l'installation de traitement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Arrêt

Lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

La remise en état du site doit se faire sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

7.2. L'annexe au présent arrêté récapitule les exigences de contrôles, la tenue et/ou l'envoi des documents.

ARTICLE 8 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté se trouverait périmé de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 14 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 15 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Belin-Beliet qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 17 - Monsieur le Maire de Salles est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 18 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Mme le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux, hors C.U.B.,
les Maires de Salles et Belin-Beliet,
l' Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense
et Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 AOUT 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué,



[Signature]

SOCIETE BEYNEL MANUSTOCK
à SALLES

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - EXPLOITANT..... p3

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES..... p3

ARTICLE 3 - DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS..... p3

ARTICLE 4 - TABLEAU DE CLASSEMENT..... p4

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES..... p5

 5.1. Prévention de la pollution atmosphérique..... p5

 5.2. Prévention du milieu aquatique..... p5

 5.3. Limitation des nuisances sonores..... p7

 5.4. Gestion des déchets..... p7

 5.5. Prévention des risques technologiques..... p8

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AUX INSTALLATIONS..... p 10

 6.1. Prévention de la pollution atmosphérique..... p 10

 6.2. Prévention de la pollution des eaux..... p 10

 6.3. Prévention des nuisances sonores..... p 11

 6.4. Déchets..... p 11

 6.5. Prévention vis-à-vis des autres risques..... p 11

 6.6. Prescriptions particulières applicables aux ateliers de travail du bois..... p 14

 6.7. Prescriptions particulières applicables aux dépôts de bois..... p 15

 6.8. Dépôts de produits de traitement du bois..... p 17

 6.9. Prescriptions applicables aux installations de mise en oeuvre de produits de
 préservation du bois.....p17

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES..... p 19

 7.1. Arrêt..... p 19

 7.2. Annexe au présent dossier..... p 23

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

	Type de contrôle ou de réalisation	Fréquence ou échéance	Nature du contrôle ou du rapport
EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture étude géologique • Analyse par laboratoire extérieur échantillon eau, piézomètres • Volumes d'eau consommés (public + puits) 	<p>6 mois bimensuelle</p> <p>relevé mensuel</p>	<p>Détermination du nombre de piézomètres et mise en place</p> <p>Détermination des paramètres indice phénol, phénols, hydrocarbures</p> <p>Consigné sur registre</p>
DECHETS	<ul style="list-style-type: none"> • Production et élimination 	<p>en continu</p>	<p>Consignation sur registre pour chaque type de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - origine, composition et quantité, - entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement, - destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Equipements de sécurité et de contrôle ; matériel incendie • Exercices à la mise en oeuvre des matériels d'incendie • Installations électriques 	<p>trimestrielle</p> <p>annuel</p> <p>annuels</p> <p>annuel</p>	<p>Envoi de l'état récapitulatif</p> <p>Consigné sur registre</p> <p>Dates, thèmes des exercices et observations consignés sur registre</p> <p>Rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées</p>
PROTECTION CONTRE LA Foudre	<ul style="list-style-type: none"> • Faisabilité • Paratonnerre • Vérification 	<p>01.01.96</p> <p>01.01.97</p> <p>quinquennal ou après impact</p>	<p>Etude préalable</p> <p>Mise en place de dispositifs de protection</p>
DEPOIS FONGICIDES INSECTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des produits de traitement 	<p>continu</p>	<p>Consigné sur registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dates de livraison et quantité livrée - date de sortie et quantité prélevée - quantité totale en stock.
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des produits de traitement 	<p>en continu</p>	<p>Consigné sur registre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité de produit introduit dans l'appareil - taux de dilution employé - tonnage de bois traité
PROTECTION INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en conformité des moyens de défense selon les directives du SDIS 	<p>3 mois après notification</p>	
ACCES AU SITE	<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation appropriée sur la RN 215 et franchissement fossé en liaison avec DDE de CASTELNAU MEDOC 	<p>1 mois après notification</p>	<p>Définition des mesures à entreprendre</p>

ZONE 1

P1
ZONE 2

ZONE 1

ZONE 6

ANNEXE II

Société BEYNEL MANUSTOCK

Commune de SALLES

PIEZOMETRES DE CONTROLE

LEGENDE

DRAMS ϕ 160
Profondeur : entre 0.50 et L20
(sous le fond de ferme)

EMBOBES 100 KG/M2

PURGES : Grave naturelle traitée rem placée
à 2 reprises par une gravement 150 T1

RESEAU EAU POTABLE

RESEAU P.T.T.

